



Assemblée générale

Distr. limitée
5 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 12 de l'ordre du jour

Le sport au service du développement et de la paix

Arménie, Monaco, Qatar et Turkménistan* : projet de résolution

Le sport, facteur de développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [58/5](#) du 3 novembre 2003 et [59/10](#) du 27 octobre 2004, sa décision de proclamer 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique pour encourager le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, et ses résolutions [60/1](#) du 16 septembre 2005, [60/9](#) du 3 novembre 2005, [61/10](#) du 3 novembre 2006, [62/271](#) du 23 juillet 2008, [63/135](#) du 11 décembre 2008, [65/4](#) du 18 octobre 2010, [67/17](#) du 28 novembre 2012, [69/6](#) du 31 octobre 2014, [71/160](#) du 16 décembre 2016, [73/24](#) du 3 décembre 2018, [75/18](#) du 1^{er} décembre 2020 et [77/27](#) du 1^{er} décembre 2022,

Rappelant également sa résolution [67/296](#) du 23 août 2013, dans laquelle elle a proclamé le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Rappelant en outre sa résolution [78/10](#) du 21 novembre 2023 sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, ainsi que toutes ses résolutions précédentes en la matière,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.



Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant la note de synthèse n° 73 du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat concernant l'impact de la COVID-19 sur le sport, l'activité physique et le bien-être et ses conséquences sur le développement social, la note de sensibilisation interinstitutions intitulée « Mieux reconstruire : le sport au service du développement et de la paix – réouverture, reprise et résilience après la COVID-19 », publiée par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Département des affaires économiques et sociales, à l'initiative de ce dernier, et la note de synthèse n° 128 du Département des affaires économiques et sociales sur la lutte contre les changements climatiques par le sport,

Reconnaissant la contribution du sport à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, comme elle l'a déclaré dans sa résolution [60/1](#) et sa résolution [65/1](#) du 22 septembre 2010,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, entre autres, le sport est reconnu comme un facteur important de développement durable,

Se félicitant de la tenue du Sommet de l'avenir, les 22 et 23 septembre 2024, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, et prenant note de la résolution [79/1](#) du 22 septembre 2024, intitulée « Le Pacte pour l'avenir », et de ses annexes, qui dispose, notamment, que la protection et la promotion de la culture et du sport font partie intégrante du développement durable,

Prenant note de sa résolution [78/310](#) du 1^{er} juillet 2024, intitulée « Journée mondiale du fair-play », par laquelle le 19 mai est proclamé Journée mondiale du fair-play,

Considérant que le secteur du sport peut contribuer à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, notamment en réduisant sa propre empreinte carbone, en adoptant des normes de durabilité ainsi qu'en sensibilisant des millions de personnes partout dans le monde et en influant sur leur comportement,

Consciente qu'il importe d'adopter des approches globales de la santé et du bien-être par l'activité physique régulière, y compris le sport et les loisirs, afin de prévenir et de maîtriser les maladies non transmissibles et de promouvoir des modes de vie sains, notamment par l'éducation physique, tel qu'il ressort de la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles²,

Consciente également que le sport, les arts et l'activité physique peuvent faire évoluer les mentalités, les préjugés et les comportements mais aussi être une source d'inspiration pour l'être humain, faire tomber les barrières raciales et politiques,

¹ Résolution [70/1](#).

² Résolution [73/2](#).

combattre la discrimination et désamorcer les conflits, tel qu'il ressort de la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela en 2018³,

Consciente en outre que le sport, y compris le sport pratiqué par les personnes en situation de handicap et les personnes vivant avec des maladies rares, a un rôle important à jouer dans la promotion de la paix et du développement, de la santé physique et mentale, de l'égalité des genres, de l'avancement des femmes et des filles et du respect des droits humains ainsi que dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Consciente des bienfaits du sport sur la santé des personnes âgées, comme indiqué dans le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement⁴,

Rappelant l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, qui reconnaît à l'enfant le droit au jeu et aux loisirs, et le document final de la vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁶, qui souligne la nécessité de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif par le jeu et le sport,

Rappelant également la Déclaration politique⁷ et le document final⁸ adoptés lors de l'examen quinquennal de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing⁹, dont le trentième anniversaire sera célébré en 2025, et les engagements qui y sont énoncés, visant à garantir des chances égales aux femmes et aux filles dans le contexte des activités récréatives et sportives et en matière de participation aux activités athlétiques et physiques, aux niveaux national, régional et international, notamment pour ce qui est de l'accès, de la formation, de la compétition, de la rémunération et des récompenses,

Rappelant en outre l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁰, aux termes duquel les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle et s'engagent à prendre des mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, aux loisirs et aux sports, et reconnaissant que la participation active au sport des personnes handicapées et des personnes vivant avec des maladies rares contribue à la pleine et égale réalisation de leurs droits humains, ainsi qu'au respect de leur dignité inhérente, consacrée à l'article premier de la Convention,

Prenant note de la Charte internationale révisée de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-huitième session¹¹, en novembre 2015, et de la Déclaration de Berlin et du Plan d'action de Kazan, adoptés aux cinquième et sixième éditions de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation

³ Résolution 73/1.

⁴ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ Résolution S-27/2, annexe.

⁷ Résolution S-23/2, annexe.

⁸ Résolution S-23/3, annexe.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-huitième session, Paris, 3-18 novembre 2015*, vol. 1, Résolutions, sect. IV, résolution 43.

physique et du sport, tenues respectivement à Berlin en mai 2013 et à Kazan (Fédération de Russie) en juillet 2017,

Appréciant le rôle important que joue la Convention internationale contre le dopage dans le sport¹² dans l'harmonisation des mesures prises par les États pour lutter contre le dopage dans le sport, qui viennent compléter celles adoptées par le Mouvement olympique et d'autres organisations sportives dans le cadre du Code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage,

Prenant note des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail international pour le sport au service du développement et de la paix, intitulé « Canaliser l'énergie du sport au service du développement et de la paix : recommandations aux gouvernements », et encourageant les États Membres à mettre en œuvre et à enrichir ces recommandations,

Consciente qu'il est nécessaire d'intensifier et de mieux coordonner les efforts déployés à tous les niveaux, notamment dans le cadre de multipartenariats, pour tirer pleinement parti des possibilités qu'offre le sport de contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030, ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement durable et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, et des priorités nationales en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État,

Consciente du rôle majeur joué par le système des Nations Unies et ses programmes de pays, ainsi que du rôle joué par les États Membres dans la promotion de l'épanouissement de l'être humain grâce au sport et à l'éducation physique,

Constatant le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport et de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, notamment des déclarations que cette dernière a adoptées, pour ce qui est de promouvoir les aspects éducatifs, culturels et sociaux du sport et de l'éducation physique, y compris dans le cadre du Programme 2030, et de s'engager à agir et d'élaborer des recommandations à cet égard,

Rappelant que, à sa trente-huitième session, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a proclamé le 20 septembre Journée internationale du sport universitaire,

Rappelant le rôle que joue ONU-Femmes et les perspectives qu'elle offre, dans le cadre de son mandat, quant à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, y compris dans et par le sport, et se félicitant de la promotion continue de la participation des femmes et des filles au sport et aux activités sportives et, en particulier, du fait que l'amélioration constante de leur participation aux manifestations sportives est encouragée, ce qui crée des débouchés économiques par l'intermédiaire du sport,

Prenant acte de la Charte olympique et du fait que toute forme de discrimination est incompatible avec l'appartenance au Mouvement olympique,

Se félicitant du mémorandum d'accord signé en avril 2014 entre le Comité international olympique et l'Organisation des Nations Unies, dans lequel est lancé un appel en vue d'intensifier les efforts en faveur des initiatives axées sur le sport qui encouragent le développement social et économique et de renforcer les nombreux partenariats que les organismes des Nations Unies ont noués avec le Comité,

Affirmant que les Mouvements olympique et paralympique apportent une contribution inestimable en faisant du sport un moyen unique de promouvoir la paix

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2419, n° 43649.

et le développement, en particulier grâce à l'idéal de la Trêve olympique, reconnaissant les possibilités offertes par les Jeux olympiques et paralympiques passés, y compris ceux organisés à Beijing en 2022 et à Paris en 2024, ainsi que les Jeux olympiques de la jeunesse d'hiver tenus à Lausanne (Suisse) en 2020, accueillant avec satisfaction tous les prochains Jeux olympiques et paralympiques, en particulier ceux devant se dérouler à Milan-Cortina (Italie) en 2026, à Los Angeles (États-Unis d'Amérique) en 2028 et à Brisbane (Australie) en 2032, ainsi que les Jeux d'hiver en 2030 dans les Alpes françaises (France) et en 2034 dans la ville de Salt Lake City (États-Unis d'Amérique), outre les Jeux olympiques de la jeunesse, à Gangwon (République de Corée), en 2024, et à Dakar, en 2026, et invitant les futurs organisateurs des Jeux et les autres États Membres à inclure le sport, selon qu'il conviendra, dans les activités de prévention des conflits et à veiller à la mise en œuvre effective de la Trêve olympique pendant les Jeux,

Consciente du rôle que le Mouvement paralympique joue en donnant un retentissement mondial aux exploits d'athlètes handicapés et en étant le premier à agir pour promouvoir une image favorable et une meilleure intégration, dans le sport et la société, des personnes handicapées,

Consciente également de l'importance que revêtent les manifestations sportives internationales, continentales et régionales, telles que les Championnats du monde de gymnastique artistique, les Jeux olympiques spéciaux, les Deaflympics, les Jeux mondiaux des peuples autochtones, les Jeux européens, les Jeux de la Francophonie, les Jeux panaméricains et les Jeux paralympiques panaméricains, les Jeux de la Communauté des pays de langue portugaise, les Jeux africains, les Jeux asiatiques, les Jeux du Pacifique, les Jeux asiatiques des sports en salle et des arts martiaux, les Jeux nomades mondiaux, les Jeux du Commonwealth et les Jeux universitaires mondiaux, dans la promotion de l'éducation, de la santé, du développement, de la paix et de la solidarité entre les nations,

Prenant acte du succès des tout premiers jeux organisés avec les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies sises à New York (« Jeux des Nations Unies »), organisés à New York, du 11 avril au 8 mai 2024, dans le cadre de la Semaine de la durabilité, et consacrés à la Journée internationale du sport au service du développement et de la paix, et se félicitant de l'organisation de la deuxième édition des Jeux des Nations Unies, qui se tiendra à New York, en avril 2025, et aura pour but de favoriser la camaraderie, la collaboration et le dialogue entre le personnel des missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation et le Secrétariat de l'Organisation,

Soulignant qu'il importe de continuer à éliminer les obstacles à la participation aux manifestations sportives, en particulier à celle de sportifs originaires de pays en développement,

Considérant que les grandes manifestations sportives internationales doivent être organisées dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle et de coopération internationale, d'amitié et de tolérance, toute forme de discrimination étant exclue, et qu'il convient de respecter le caractère unificateur et conciliateur de ces manifestations,

Réaffirmant qu'il importe que les États Membres, notamment ceux qui accueilleront ces jeux et d'autres compétitions sportives à l'avenir, ainsi que les organisations, fédérations et associations sportives concernées, le cas échéant, renforcent les mesures visant à lutter contre les risques de corruption associés à ces manifestations, se félicitant à cet égard de la conférence sur les moyens de prévenir la corruption dans le sport, tenue à Vienne en juin 2018 et en septembre 2019, prenant note avec satisfaction des efforts déployés dans ce domaine par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier la publication du rapport mondial

sur la corruption dans le sport, et notant les efforts faits par le Partenariat international contre la corruption dans le sport, établi en 2017,

Prenant note du rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la corruption dans le sport intitulé « *Global Report on Corruption in Sport* » et de son rapport intitulé « *Game Over: Exposing the Interlinkages between Corruption, Serious and Organized Crime in Sport* », notant avec satisfaction les initiatives des États Membres et de l'Office visant à prévenir et à détecter la corruption et la criminalité organisée dans le sport, à enquêter à leur sujet et à en punir les auteurs, par la sensibilisation, le renforcement des capacités et l'amélioration de la coopération entre les autorités de justice pénale, les organisations sportives et les parties prenantes, et rappelant à cet égard la résolution 8/4 sur la protection du sport contre la corruption adoptée par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Prenant note également du débat de haut niveau organisé sur le thème « Prévenir la criminalité et promouvoir le développement durable par le sport », au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, en juin 2024, par le Président de l'Assemblée générale en partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Soulignant le rôle clef que jouent les partenariats public-privé dans le financement des programmes axés sur le sport au service du développement et de la paix, du développement institutionnel et des infrastructures physiques et sociales,

Saluant le travail réalisé par le Département des affaires économiques et sociales depuis 2017 afin de promouvoir les contributions du sport au développement et à la paix, notamment son soutien aux mécanismes intergouvernementaux basés à New York dans le cadre de leurs débats sur les questions liées au sport, son travail de recherche et d'orientation de la réflexion et ses efforts de coordination avec d'autres entités des Nations Unies en ce qui concerne les politiques et les activités de sensibilisation,

1. *Réaffirme* que le sport est un facteur important de développement durable et apprécie sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il favorise, à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité, et à la réalisation des objectifs de santé physique et mentale, d'éducation et d'inclusion sociale ;

2. *Encourage* toutes les parties concernées à promouvoir et à favoriser l'exploitation du sport au service du développement durable et, notamment, à renforcer l'éducation, en particulier l'éducation physique, des enfants et des jeunes, y compris les personnes handicapées et les personnes vivant avec des maladies rares, à prévenir les maladies, y compris les maladies non transmissibles, et la toxicomanie, à promouvoir la santé physique et mentale, à garantir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, à autonomiser les jeunes, à favoriser l'inclusion et le bien-être, à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes, à favoriser la participation de tous sans aucune forme de discrimination, à promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect mutuels et à faciliter l'inclusion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Unis par nos objectifs communs : garantir la contribution du sport au développement durable et à la paix¹³ », qui fait le point des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix entre 2022 et 2024, mettant l'accent sur cinq domaines

¹³ A/79/289.

prioritaires et appelant l'attention sur les moyens de renforcer sa mise en œuvre dans le système des Nations Unies, dans le respect des mandats respectifs des organismes des Nations Unies, en tenant compte des défis mondiaux actuels ;

4. *Se félicite* que la communauté internationale étudie et exploite, avec un intérêt croissant, le rôle que jouent le sport et l'activité physique dans la réalisation des objectifs de développement et l'exercice des droits humains, et note à cet égard que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture considère que le Plan d'action de Kazan et son cadre de suivi des politiques du sport, adoptés à la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, forment un cadre de référence primordial, fondé sur le volontariat, visant à encourager la convergence internationale entre les décideurs dans les domaines de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, ainsi qu'un outil permettant d'harmoniser les politiques internationales et nationales dans ces domaines¹⁴, et que l'Assemblée mondiale de la Santé souscrit au Plan d'action mondial 2018-2030 pour l'activité physique¹⁵ ;

5. *Encourage* les États Membres, les entités du système des Nations Unies, y compris les missions de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les missions intégrées de consolidation de la paix, les organisations, fédérations et associations sportives, les athlètes, les médias, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé à s'appuyer sur ces cadres, selon qu'il convient, de manière cohérente et intégrée, pour donner au sport un rôle plus déterminant dans les stratégies intersectorielles relatives au développement et à la paix, et pour intégrer le sport et l'éducation physique dans les politiques et programmes internationaux, régionaux et nationaux axés sur le développement et la paix, sur la base de normes, d'indicateurs et de critères de référence, ainsi qu'à assurer le suivi et l'évaluation de ces stratégies, politiques et programmes ;

6. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs y afférents¹⁶, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷ et la Convention internationale contre le dopage dans le sport, d'y adhérer et de les appliquer ;

7. *Demande* aux entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leur mandat et dans la limite de leurs ressources, de renforcer la cohérence de l'action menée dans l'ensemble du système et d'accroître et d'élargir la coordination interne, et les encourage à poursuivre leur collaboration pour ce qui est de renforcer le rôle du sport en tant que facteur de développement durable, conformément au Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix, afin de tirer pleinement parti des possibilités qu'offrent le sport et l'activité physique de contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles du Programme 2030 et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, et des priorités nationales en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État ;

8. *Encourage* les États Membres à inclure le sport et l'éducation et l'activité physiques de qualité dans les stratégies nationales de développement durable, compte

¹⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-neuvième session, Paris, 30 octobre-14 novembre 2017*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 30.

¹⁵ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA71/2018/REC/1, résolution 71.6.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

tenu de la contribution du sport à la santé, à promouvoir le sport sans risque en tant que facteur de santé et de bien-être des personnes et des communautés et à exploiter efficacement toutes les possibilités offertes par le sport et ses valeurs aux fins de la mise en œuvre du Programme 2030, de la réalisation des objectifs de développement durable et de la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, et encourage le système des Nations Unies à appuyer les efforts des États Membres dans ce domaine ;

9. *Encourage également* les États Membres à se doter des structures institutionnelles, des normes de qualité, des politiques et des compétences voulues et à promouvoir la recherche et les études universitaires dans ce domaine pour favoriser en continu la formation, le renforcement des capacités et l'instruction des professeurs d'éducation physique, des entraîneurs sportifs et des animateurs communautaires dans le cadre de programmes de sport au service du développement et de la paix, et encourage également les entités des Nations Unies à continuer de fournir des orientations en matière de recherche, de normes et de politiques afin d'amener les gouvernements et les autres parties prenantes à utiliser davantage le sport pour promouvoir le développement et la paix, d'accélérer la mise en œuvre du Programme 2030 et d'intensifier les efforts dans ce domaine ;

10. *Encourage en outre* les États Membres, en fonction de leurs priorités nationales, à utiliser le sport comme levier pour l'éducation et l'emploi, pour la santé et la nutrition, pour l'égalité des genres et l'intégration des personnes handicapées, pour la durabilité et l'accueil de grandes manifestations sportives, ainsi que pour le financement et l'évaluation de l'impact du sport sur le développement durable ;

11. *Invite* les États Membres et les organisations internationales à vocation sportive à continuer d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à renforcer les capacités dans les domaines du sport et de l'éducation physique, en les faisant profiter de leur expérience et de leurs bonnes pratiques et en leur donnant les moyens financiers, techniques et logistiques nécessaires à la mise en place de programmes sportifs, notamment pour les jeunes et au service du développement durable, et invite en outre le système des Nations Unies à renforcer la fourniture de services de renforcement des capacités interinstitutions et de coopération technique et d'une aide financière, selon qu'il conviendra, pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de stratégies nationales visant à tirer pleinement parti des contributions du sport au développement et à la paix, ainsi que du sport pour tous, sans discrimination d'aucune sorte ;

12. *Invite* les États Membres à collaborer avec le système des Nations Unies et d'autres parties prenantes afin d'accroître la mobilisation et la coopération en vue d'exploiter la technologie numérique pour faire avancer le sport en tant qu'outil permettant d'atteindre les objectifs de développement durable et de soutenir le sport et l'activité physique à domicile, tout en élargissant l'accès aux possibilités d'entraînement et d'activité physique au moyen de plateformes en ligne ;

13. *Note* l'absence de centralisation, au niveau mondial, des données et statistiques socioéconomiques relatives au sport, reconnaît les progrès accomplis dans l'élaboration et l'adoption d'indicateurs communs visant à mesurer la contribution de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, et encourage le système des Nations Unies à poursuivre les travaux qu'il mène avec le Secrétariat du Commonwealth et d'autres partenaires internationaux en vue d'établir un cadre d'indicateurs communs, en ayant à l'esprit l'action 2 du Plan d'action de Kazan, adopté lors de la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport et approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

14. *Engage* les parties concernées, en particulier les organisateurs de manifestations sportives, à profiter de ces manifestations pour promouvoir et appuyer les initiatives axées sur le sport au service du développement et de la paix, ainsi qu'à renforcer les partenariats existants et à en forger de nouveaux, à coordonner les stratégies, politiques et programmes communs et à accroître la cohérence de leur action et les synergies, tout en faisant œuvre de sensibilisation aux niveaux local, national, régional et mondial ;

15. *Engage* les États Membres à adopter de bonnes pratiques et à se doter des moyens permettant de promouvoir la pratique du sport et des activités physiques chez tous les membres de la société, et se félicite à cet égard des initiatives visant à consacrer certaines journées à l'éducation, à la santé, à la jeunesse et au sport, y compris des sports particuliers, aux niveaux national et local, en vue de promouvoir la santé physique et mentale et le bien-être et d'entretenir la culture du sport dans la société ;

16. *Engage également* les États Membres à renforcer leur collaboration avec les organisations sportives et les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, qui mettent en œuvre des initiatives axées sur le sport au service du développement et de la paix, y compris en favorisant les partenariats et en renforçant les capacités locales, selon qu'il convient, afin de suivre les effets de l'action menée et d'intensifier les activités, tout en prenant note du rôle que jouent le secteur privé, les fédérations et les organismes sportifs nationaux et internationaux et toutes les initiatives nationales pertinentes à cet égard ;

17. *Appuie* l'indépendance et l'autonomie du sport ainsi que la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le Mouvement olympique, ainsi que celle du Comité international paralympique, qui est de conduire le Mouvement paralympique ;

18. *Prend note* des mesures prises par le Secrétaire général, sa présidence, les États Membres et la société civile pour faire respecter la Trêve olympique, et encourage les pays qui accueilleront les futurs Jeux olympiques et paralympiques et les autres États Membres à appuyer l'observation effective de la Trêve et à faire du sport un outil de promotion de la paix, du dialogue et de la réconciliation dans les zones de conflit pendant les Jeux olympiques et paralympiques et après ;

19. *Encourage* les entités qui participent à l'organisation de grandes manifestations sportives à respecter les lois et les principes internationaux applicables, y compris les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »¹⁸, et à préserver, à chaque stade de ce type de manifestations, les nombreux bienfaits que leur accueil peut apporter à la société, en tenant compte des autres initiatives existant dans ce domaine ;

20. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la corruption et la criminalité organisée dans le sport, notamment en soutenant les efforts visant à renforcer la coopération entre et parmi les forces de l'ordre, les entités des Nations Unies et les organisations sportives compétentes, en facilitant l'échange de savoir-faire et d'informations, et en sensibilisant les organisations sportives et la communauté sportive, ainsi que par des programmes éducatifs, à la menace que représentent la corruption et la criminalité organisée dans le sport, et demande également aux États Membres d'utiliser les outils offerts par les organismes compétents, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique ;

¹⁸ A/HRC/17/31, annexe.

21. *Demande* aux États Membres et au secteur du sport de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des enfants et des femmes, ainsi que le travail forcé, l'exploitation, les atteintes et le harcèlement sexuels et toutes les formes de violence dans le sport ;

22. *Encourage* les États Membres, en particulier ceux qui ont à cœur de promouvoir le sport au service du développement et de la paix, et les autres parties prenantes, dont les fédérations sportives internationales, les organisateurs de manifestations sportives, les ligues et clubs sportifs, les fondations et le secteur privé, en particulier les entreprises travaillant dans les secteurs du sport et du développement, à maintenir et à renforcer leur appui aux travaux du système des Nations Unies dans le domaine du sport au service du développement et de la paix, notamment au moyen de contributions volontaires et de partenariats novateurs visant à faire progresser l'élaboration de politiques et de programmes axés sur le sport au service du développement et de la paix ;

23. *Encourage également* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à poursuivre ses travaux sur le sport au service du développement et de la paix, notamment en actualisant le Plan d'action des Nations Unies sur le *sport* au service du développement et de la paix de 2018, et encourage les États Membres à appuyer le Département dans ces travaux, y compris au moyen de contributions volontaires ;

24. *Invite* le Secrétaire général à renforcer la capacité du Secrétariat, dans la limite des ressources existantes et grâce à des contributions volontaires, d'appuyer et de coordonner la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur le *sport* au service du développement et de la paix dans l'ensemble du système des Nations Unies et de renforcer les orientations normatives et politiques ainsi que les preuves de l'incidence du sport sur la réalisation des objectifs de développement durable par le suivi et l'évaluation des politiques et programmes des Nations Unies à l'aide de méthodes quantitatives et de données désagrégées, en pleine consultation avec les États Membres ;

25. *Encourage* les États Membres à participer activement au Groupe des Amis du sport au service du développement et de la paix, groupe informel réunissant les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, qui sert de cadre à la promotion du dialogue et à des échanges de vues et d'informations, notamment sur les initiatives, programmes et partenariats en cours entre les États Membres et toutes les parties concernées, et vise à faciliter et à encourager l'intégration du sport dans l'action menée à l'appui de la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies ;

26. *Encourage également* les États Membres, avec l'appui du système des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes, et d'autres parties concernées, à étudier les moyens d'intégrer le sport à divers objectifs de développement dans les processus d'examen et de suivi des cadres et programmes de développement pertinents, notamment la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, l'examen de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁹, la suite donnée au Programme d'action mondial pour la jeunesse²⁰, les processus de suivi de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et les processus d'examen et de suivi du Programme 2030, y compris le forum politique de haut niveau pour le

¹⁹ Résolution 61/295, annexe.

²⁰ Résolution 50/81, annexe, et résolution 62/126, annexe.

développement durable et la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui remettre, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui contiendra une évaluation détaillée des capacités du Secrétariat d'appliquer le Plan d'action sur le sport jusqu'en 2030 et au-delà ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session la question intitulée « Le sport au service du développement et de la paix ».
